

COMMUNE

DE

Wattignies-la-Victoire

1 rue Carnot

59680

Téléphone : 03.27.67.82.16

e-Mail: mairie@wattignieslavictoire.fr

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSE

MENT

D'AVESNES

SUR HELPE

**Procès-Verbal Réunion**  
Du Conseil Municipal  
Du 28 août 2023 à 20h00  
*Convocation du 17/08/2023*

**Présents** : Morane BERLEMONT, Jean-Paul BLAMPAIN, Nicolas CACHEUX, Pascal CARLIER, Alain DERUE, Evelyne LEDIEU, Renée LESPINASSE, Vincent QUEVALLIER, Jérémie TONDEUR

**Absent (es) non excusés (es)** : -----

**Absent (es) excusés (es)** : Adrien DERUE, Nathalie HANCART -----

**Retard excusé** : M. Pascal Carlier

Le conseil municipal à l'unanimité a désigné **Renée Lespinasse comme secrétaire de séance**

### **Validation du procès-verbal du 26/06/2023**

Etant donné qu'aucune remarque n'a été apportée par les membres du Conseil Municipal, le Président et le secrétaire de séance approuvent et signent le procès-verbal du 26/06/2023.

#### **1. Annulation de la délibération N° 20230403\_12**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que :

Vu la dangerosité des arbres, c'est au maire, au titre du pouvoir de police que lui revient la décision. Car il est notamment garant de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité sur l'ensemble du territoire de la commune (art. L 2212-2 et s. du CGT). De même que le maire est aussi titulaire du pouvoir de police sur les cimetières (L 2213-8 du CGCT) ce qui l'oblige à assurer la sécurité des usagers de ceux-ci et des sépultures qu'ils contiennent.

Il n'y avait pas lieu que le conseil municipal délibère sur cet objet.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à :

- 08 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

DECIDE le retrait de la délibération n° 20230403\_12, relative aux arbres dangereux.

#### **2. Participation financière à une mutuelle pour les agents de la commune**

Vu la loi de modernisation de la fonction publique du 02/02/2007 qui ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protections sociales souscrites par leurs agents,

Vu le principe d'équité, Monsieur le Maire propose de se pencher sur une formule égalitaire correspondant à une participation financière mensuelle de 30€ par agent et par mois sans référence de quantité de temps travaillée quelle que soit la situation du conjoint avec la condition de fournir la copie de la carte de mutuelle à jour de cotisation.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à :

- 08 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

ACCEPTE de participer à hauteur de 30€ par agent et par mois sur la mutuelle des agents de la commune à compter du 01 octobre 2023.

#### **3. Passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57**

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des

finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes de notre collectivité à compter du 1er janvier 2024. En cas de budgets annexes (Caisses des écoles, CCAS etc.), les assemblées délibérantes compétentes devront également délibérer individuellement pour le passage à la nouvelle nomenclature comptable M57.

L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent la nouvelle nomenclature M57 selon le plan de compte abrégé.

La commune peut décider d'opter pour le plan de comptes développé. Cette option doit être mentionnée dans la délibération. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

#### 2 - Application de la fongibilité des crédits

Le conseil municipal peut autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Cette autorisation sera donnée annuellement par délibération du conseil municipal au moment du vote du budget. Cette nouvelle fonctionnalité sera reprise dans l'état IB du Budget primitif de la collectivité. Le maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

#### 3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements.

En revanche, elle introduit le principe de l'amortissement au prorata-temporis qui s'appliquera en particulier aux subventions d'équipement versées.

Il convient pour la commune :

- de délibérer avant le 31/12/2023 sur l'adoption de la M57 au 01/01/2024 ;
- indiquer le choix d'option de la M57 (abrégé ou développé) ;
- préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;

Vu l'avis du comptable formulé le 23/05/2023, annexé à la présente délibération.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le

Conseil Municipal à :

08 voix pour

00 voix contre

00 abstention

Décide :

Article 1 : d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget de la commune de Wattignies-la-Victoire à compter du 1er janvier 2024.

La commune appliquera le plan de compte abrégé.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;

Article 3 : de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;

Article 4 : d'autoriser M. le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

---

#### 4. Prix tarif repas cantine scolaire

Arrivée de M. Pascal Carlier

Vu l'augmentation du prix unitaire du repas par notre prestataire, passant de 3.50 € à 3.69 € à compter du 1er septembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à :

- 09 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

DECIDE de fixer le prix du repas de cantine scolaire à 3.80 € au lieu de 3.70 € précédemment.

Cette augmentation prendra effet dès le 1er octobre 2023.

## 5. Régie d'avances

---

Le Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances de collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19/10/1999 autorisant le maire à créer une régie d'avances pour les menus achats de la commune, en application de l'article L2122-22 al. 7 du CGCT ;

Vu l'arrêté portant institution d'une régie d'avances du 19/10/1999 ;

Vu la délibération n° 20210705\_03 du conseil municipal en date du 05 juillet 2021 portant sur l'ajustement de l'encaisse pour la régie d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 25/08/2023

Propose :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Wattignies-la-Victoire

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

Alimentation

- Fournitures d'entretien et de petit équipement
- Fournitures administratives et scolaires
- Carburant
- Frais d'affranchissement
- Fêtes et cérémonies

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

Article 6 : Un compte de dépôts DFT est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du comptable public assignataire

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 550 €

Article 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les trimestres

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité qui sera intégrée à la RIFSSEP

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilités selon la réglementation en vigueur

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à :

09 voix pour

00 voix contre

00 abstention

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Wattignies-la-Victoire

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation
- Fournitures d'entretien et de petit équipement
- Fournitures administratives et scolaires
- Carburant
- Frais d'affranchissement
- Fêtes et cérémonies

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

Article 6 : Un compte de dépôts DFT est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du comptable public assignataire

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 550 €

Article 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les trimestres

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité qui sera intégrée à la RIFSSEP

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilités selon la réglementation en vigueur

Article 12 : Le maire le comptable public assignataire d'Hautmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

---

## **6. Option nettoyage de la salle des fêtes – avenant au contrat de location**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la commune vient d'acquérir une autolaveuse à titre gracieux. Une option nettoyage des sols de la salle des fêtes pourrait être proposée aux personnes qui louent la salle, au tarif de 60€

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à :

09 voix pour

00 voix contre

00 abstention

DECIDE

De proposer aux personnes qui louent la salle des fêtes une option « nettoyage des sols » au tarif de 60€

---

### **Etude des devis**

Monsieur le maire expose un devis qu'il a reçu d'Entraide d'Aulnoye-Aymeries d'un montant de 1772.65€ TTC pour des travaux de réfection du caveau provisoire et des gongs des barrières de l'école.

Le conseil municipal valide le devis sous réserve de poser un hydrofuge si nécessaire .....

---

### **Projets d'investissement 2024**

Une étude de faisabilité avec le département, des demandes de subventions et de devis seront réalisés concernant la création d'un trottoir dans la rue Jourdan .....

Le SIRPP sera contacté pour le passage en Leds de l'éclairage public (faisabilité et subvention).....

Un projet de changement de revêtement de l'allée centrale du cimetière (route de Dimont) est à l'étude .....

Le constat d'humidité et la dégradation du mur extérieur du logement 2 rue Duquesnoy impliqueraient d'avoir à rejointoyer et à poser d'un hydrofuge, monsieur le maire fera une demande de devis à Entraide d'Aulnoye-Aymeries.....

---

### **Informations diverses**

Monsieur le maire informe l'arrivée de Mme Demolombe-Tobie Hélène en tant que Sous-Préfète à Avesnes-sur-Helpe, à compter du 28/08/2023

Les lampes de rues seront rallumées pour la rentrée de septembre 2023

Un document concernant les déjections canines sera distribué dans les boîtes aux lettres et publié .....

Il est prévu le dimanche 15 octobre 2023, un dépôt de gerbes aux monuments de la Victoire ainsi qu'à Maubeuge, pour la célébration des 230 ans de la bataille de Wattignies-la-Victoire.....

Le samedi 21 octobre 2023 inauguration du musée de Wattignies-la-Victoire

Les informations seront précisées ultérieurement à la population, via une invitation dans les boîtes aux lettres.

M. Jérémie Tondeur signale que les nichoirs ont été installés.....

Une réception des travaux sur la douche du logement 1bis, rue du Général de Gaulle va être faite.....

Le Président,

.....

Le secrétaire,

.....